Nations Unies A/81/255

Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2026
Français
Original : anglais

Quatre-vingt-unième session
Point 70 b) de l'ordre du jour provisoire*
Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Droits humains des personnes migrantes**

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport soumis par le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, Gehad Madi, en application de la résolution 61/17 du Conseil des droits de l'homme.

* A/81/150.

** La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date limite pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

26-10729 (F) 280726 310826

Merci de recycler

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants

Le droit des enfants à la vie de famille et à l'unité familiale dans le cadre des politiques migratoires et des politiques d'asile

Résumé

Le présent rapport est consacré au droit des enfants à la vie de famille dans les contextes de migration et d'asile et met en évidence l'existence d'un fossé de plus en plus large entre les obligations internationales qui sont celles des États et des politiques migratoires qui portent atteinte à l'unité familiale. Le Rapporteur spécial est d'avis que la gouvernance des migrations devrait être guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il existe un lien étroit entre la vie de famille et les droits des enfants au développement, à la santé, à l'éducation, à l'identité et à la protection.

L'accent est mis dans le rapport sur les préjudices causés par la séparation des familles à la suite des mesures de détention, d'expulsion ou de contrôle des migrations, sachant que le placement en détention des enfants migrants et des familles de migrants n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Rapporteur spécial explique aussi qu'il est préoccupé par les politiques d'externalisation et les obstacles à la réunification familiale, notamment les conditions restrictives qui sont appliquées et l'insuffisance des garanties.

Dans ses recommandations, le Rapporteur spécial invite les États à mettre fin à la détention des enfants migrants et des familles de migrants, à empêcher la séparation des familles, à renforcer les procédures de réunification familiale, à élargir les voies de migration régulières et les mesures de régularisation, à améliorer la coopération transfrontière en matière de protection de l'enfance et à lutter contre la xénophobie dont sont victimes les familles de migrants.

I. Introduction

1. La famille est la cellule de base de la société et elle a droit à la protection et à l'aide les plus larges possible de la part de la société et de l'État[1]. Compte tenu de l'importance capitale que revêt la famille, les États ont intégré dans plusieurs traités relatifs aux droits humains de nombreuses dispositions[2] visant à protéger et à garantir la jouissance du droit à la vie de famille de tous les êtres humains, sans aucune discrimination, notamment liée au pays d'origine, à la nationalité ou au statut migratoire.

2. La vie de famille est un droit humain fondamental qui impose aux États une série d'obligations pour : a) respecter le droit des enfants à préserver leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs liens familiaux ; b) préserver l'unité familiale en protégeant les enfants contre toute séparation d'avec leurs parents, sauf si cela sert leur intérêt supérieur ; c) faciliter l'exercice de leur droit à la réunification familiale ; d) s'abstenir de toute ingérence arbitraire ou illégale dans la vie de famille ; et d) apporter une aide appropriée aux parents et personnes ayant la charge d'enfants dans l'exercice de leurs responsabilités parentales. La protection du droit des enfants à une vie de famille revêt une importance particulière dans les situations de migration. Les États ont également pris des engagements concrets pour garantir ce droit dans le Pacte mondial sur les réfugiés et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

3. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par les obstacles de plus en plus nombreux qui entravent l'exercice du droit à la vie de famille dans les contextes migratoires. On constate l'existence d'un écart croissant entre la valeur essentielle qui est accordée à la famille par la communauté internationale et les moyens mis en œuvre par les États pour restreindre ou refuser le droit à la vie de famille dans le cadre de leurs politiques migratoires et de leurs politiques d'asile.

4. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par les obstacles auxquels se heurtent les migrants en situation irrégulière dans l'exercice de leur droit à la vie de famille. Il est important de souligner que la situation d'irrégularité est avant tout un indicateur de vulnérabilité, plutôt qu'une question d'infraction à la loi[3].

5. Le présent rapport a pour objectif d'examiner les principaux enjeux, les pratiques et les normes internationales en ce qui concerne la réalisation effective du droit à la vie de famille dans les contextes migratoires, pour que puissent être plus facilement relevés et surmontés les défis rencontrés. On y trouve aussi une série de recommandations visant à combler les lacunes existantes dans le respect des obligations juridiques internationales. Le Rapporteur spécial apprécie d'avoir reçu

[1] Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 16.3 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 23 1) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10.

[2] Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 12 et 16 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17, 23 et 24 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, arts. 10 h), 11 2) c), 13 a) et 14 1) ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 5, 8 à 10, 16, 18 et 22 ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 4, 14, 17 6), 44, 50 et 69 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 22 et 23. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 17 d), 24 6), 25 2) et 25 4).

[3] A/HRC/20/24, par. 13 ; et recommandation/observation générale conjointe nº 39 (2025) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et nº 8 (2025) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, portant sur des lignes directrices thématiques relatives à l'élimination de la xénophobie à l'égard des migrants et autres personnes perçues comme telles, par. 36.

des contributions écrites et se félicite de la participation des parties prenantes aux consultations organisées dans le cadre de l'élaboration du présent rapport[4].

6. Aux fins du présent rapport, le terme « famille » doit être interprété au sens large afin d'englober non seulement les parents biologiques, mais aussi les parents adoptifs ou d'accueil, les autres membres de la famille nucléaire ou élargie, ainsi que certains arrangements communautaires pris pour s'occuper d'une enfant ou l'élever, dans le respect de ses droits et de son intérêt supérieur[5].

II. L'interdépendance entre le droit à la vie de famille et les autres droits de l'enfant

7. Le droit des enfants à la vie de famille est indissociable de leur droit à la vie, à la survie et au développement, ainsi que de leur capacité de jouir des autres droits prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant. La protection du droit à la vie de famille est essentielle à la préservation de l'identité de l'enfant, notamment sa nationalité, son nom et ses relations familiales, ainsi que de tous les aspects de son développement matériel, affectif, mental et spirituel. La vie de famille est gage de protection et soutien, et favorise la réalisation des droits à l'éducation, à la santé, au logement, à un niveau de vie suffisant et à la protection sociale. Lorsque l'unité familiale est efficacement protégée, les enfants ont davantage de chances de jouir de leurs droits à la liberté d'expression, aux loisirs et à la participation, ainsi que d'être protégés contre la violence, la négligence, la traite, l'exploitation et les maltraitances. À l'inverse, la réalisation effective de ces droits est essentielle pour que les enfants puissent jouir de leur droit à la vie de famille.

8. Dans le contexte des migrations, il est essentiel de souligner l'interdépendance qui existe entre le droit à la vie de famille et la quasi-totalité des droits de l'enfant. Par conséquent, des mesures législatives et autres devraient garantir l'adoption d'une approche globale fondée sur les droits de l'enfant dans tous les aspects des politiques migratoires, des politiques d'asile et des politiques connexes, afin de prévenir toute ingérence illégale ou arbitraire dans la vie de famille des enfants, notamment en les protégeant contre la séparation d'avec leurs parents et en facilitant la réunification familiale.

9. L'exercice du droit à la vie de famille est un complément essentiel du droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et inversement. Dans le contexte des déplacements forcés, il est essentiel de renforcer les mesures visant à garantir des solutions durables qui incluent la jouissance du droit à la vie de famille et d'autres droits interdépendants, indépendamment de la nationalité, de l'origine ethnique et raciale et du statut migratoire des personnes ayant besoin d'une protection internationale[6].

---

[4] Voir www.ohchr.org/en/calls-for-input/2026/call-input-childrens-right-family-life-context-migration-and-asylum-policies.

[5] Observation générale nº 7 (2005) du Comité des droits de l'enfant, par. 15, et observation générale nº 14 (2013), par. 59.

[6] Recommandation/observation générale conjointe nº 39 (2025) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et nº 8 (2025) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, portant sur des lignes directrices thématiques relatives à l'élimination de la xénophobie à l'égard des migrants et autres personnes perçues comme telles, par. 93.

III. Prévention de la séparation de la famille

10. Le droit à la vie de famille suppose l'obligation de préserver l'unité familiale, notamment en empêchant la séparation des membres de la famille. La séparation physique des parents et des enfants par les pouvoirs publics constituant l'atteinte la plus grave au droit au respect de la vie de famille[7], les États, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, doivent veiller à ce qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, sauf dans des circonstances spécifiques et exceptionnelles, à savoir lorsque cela est nécessaire pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, comme dans les cas de maltraitance ou de négligence. Les obstacles de fond et de procédure à une séparation en vertu des articles 9 et 16 de la Convention doivent être d'autant plus élevés[8].

11. Le Rapporteur spécial a souligné que l'unité familiale « demeure un facteur de protection essentiel des enfants dans le contexte des migrations et contribue à l'intégration (ou à la réintégration) des enfants et des familles »[9]. Si l'unité familiale sauve des vies et constitue un élément central de la gestion de migrations sûres et régulières, la séparation familiale a quant à elle des conséquences profondes sur les enfants[10]. La séparation familiale peut avoir des conséquences graves et durables sur les enfants, nuire à tous les aspects de leur développement et aggraver les risques de troubles de santé mentale, notamment l'anxiété, la dépression, la détresse émotionnelle, les traumatismes et le sentiment d'abandon ; augmenter les risques de décrochage scolaire, d'exclusion sociale, de sans-abrisme et de pauvreté ; et accroître la vulnérabilité des enfants face à l'exploitation, au travail des enfants, à la traite, aux différentes formes de violence et d'atteintes, notamment la violence de genre, les mariages forcés et la servitude domestique.

12. Un corollaire essentiel des articles 9 et 16 de la Convention est le principe de non-séparation, qui inclut une présomption contre la séparation familiale[11]. Des mesures législatives et opérationnelles devraient être mises en place pour garantir la vie de famille et l'unité familiale. Dans le cadre de l'application de la législation en matière d'immigration, les considérations relatives au contrôle général des migrations ne peuvent l'emporter sur les droits des enfants[12]. La séparation des familles pour des motifs non fondés sur le droit n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant, va au-delà de ce qui est strictement nécessaire, est manifestement disproportionnée et, dans certains cas, peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Les États doivent veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit considéré comme prioritaire et fasse l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration et de la mise en œuvre

[7] Stefanie Schmahl (éd.), *United Nations Convention on the Rights of the Child: Article-by-Article Commentary* (Bloomsbury Publishing, 2021).

[8] Ibid.

[9] A/79/213, par. 25.

[10] Contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

[11] Voir Yulia Iofee, « The right to family reunification of children seeking international protection under the Convention on the Rights of the Child: misplaced reliance on Travaux? », *International Journal of Refugee Law*, vol. 34, nº 2 (juin 2022) ; et Jaap Doek, *Article 8: The Right to Preservation of Identity; Article 9, The Right Not to Be Separated from His or Her Parents* (Martinus Nijhoff, 2006).

[12] Observation générale nº 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant, par. 86 ; et observations générales conjointes nº 3 et nº 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et nº 22 et nº 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, par.33.

des politiques migratoires et politiques d'asile, y compris dans le cadre de la prise de décision concernant des dossiers individuels relatifs à l'unité familiale[13].

A. Criminalisation, arrestation et placement en détention de personnes immigrantes

13. Le Rapporteur spécial rappelle les principes internationaux fondamentaux suivants : a) la criminalisation des migrations irrégulières dépasse, sans exception, le champ d'application du droit des États de réglementer l'entrée et le séjour des ressortissant(e)s étranger(ère)s ; b) le placement en détention de personnes immigrantes ne devrait avoir lieu qu'à titre de mesure exceptionnelle et en dernier recours ; c) les mesures non privatives de liberté et les alternatives à la détention devraient être réglementées par la loi et priorisées ; et d) la rétention administrative des enfants, des familles, des demandeurs et demandeuses d'asile, des femmes enceintes et allaitantes, des personnes âgées, des réfugié(e)s, des personnes en situation de handicap et de toute autre personne en situation de vulnérabilité doit être immédiatement interdite par la loi et supprimée dans la pratique. Le placement en détention n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; il constitue une forme de violence[14] et porte atteinte à plusieurs droits de l'enfant, notamment le droit à la vie de famille, quel que soit le nom donné à cette pratique ou le lieu de détention[15]. Malgré ces normes internationales rigoureuses, de nombreux États continuent de recourir à la détention des enfants migrants et des familles de migrants.

14. Aux États-Unis d'Amérique, les statistiques révèlent une augmentation spectaculaire du nombre d'enfants migrants et de familles de migrants placés en détention, ainsi que du nombre de parents de citoyen(ne)s américain(ne)s placés en détention, parmi lesquels figurent des milliers de personnes qui vivaient dans le pays depuis de nombreuses années. Par ailleurs, en vertu du règlement sur le retour, adopté par le Parlement européen en juin 2026, les personnes migrantes, y compris les enfants et les familles, peuvent être placées en rétention pendant une période pouvant aller jusqu'à 24 mois, prolongeable jusqu'à 30 mois. De même, le Pacte de l'Union européenne sur la migration et l'asile comporte des mesures rétrogrades concernant la détention des enfants migrants et des familles de migrants[16], qui ont été suivies de réformes nationales transposant la réglementation régionale dans le droit interne. Le Rapporteur spécial est alarmé par ces pratiques, qui sont en contradiction flagrante avec les obligations juridiques fondamentales et les principes essentiels du droit international relatif aux droits humains.

---

[13] Observation générale conjointe n° 3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 du Comité des droits de l'enfant (2017) sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, par. 29.

[14] Équipe spéciale des Nations Unies chargée de l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté, « Mettre fin à la détention d'enfants migrants », février 2024.

[15] Observation générale conjointe no 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant, par 6 à 12 ; et recommandation/observation générale conjointe n° 39 (2025) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et n° 8 (2025) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, portant sur des lignes directrices thématiques relatives à l'élimination de la xénophobie à l'égard des migrants et autres personnes perçues comme telles, par. 60, et observation générale n° 5 (2021) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, par. 46.

[16] Voir Commission internationale des juristes, « Never in the best interests of the child: risks of child detention in the screening and border procedures under the 2024 EU Migration Pact », novembre 2024. Voir également communication OTH 144/2023 et réponse du 2 mars 2024.

15. La détention de personnes migrantes a de multiples répercussions sur les droits humains, notamment sur le droit des enfants à la vie de famille. Si c'est lorsque les enfants sont privés de liberté avec leurs familles que le préjudice est le plus direct et le plus grave, le droit d'un enfant à une vie de famille est également affecté lorsqu'un de ses parents, voire les deux, est placé en détention. L'étendue des préjudices à court et à long terme que la détention de personnes migrantes inflige aux enfants est décrite en détail de nombreux rapports spécialisés[17].

16. Le Rapporteur spécial rappelle que l'obligation de préserver l'unité familiale ne saurait servir de prétexte pour placer des familles entières en détention pour des raisons liées à l'immigration. Cette pratique arbitraire est généralement aggravée par les conditions de détention ; elle nuit à la capacité des parents de s'occuper de leurs enfants, affecte leur santé mentale et peut porter atteinte à leur autorité parentale. L'obligation impérative de ne pas priver l'enfant de sa liberté s'étend à ses parents et impose aux autorités de prévoir des mesures autres que la détention et de trouver des solutions non privatives de liberté pour l'ensemble de la famille.

17. Le droit des enfants à une vie de famille est également affecté lorsque leurs parents sont placés en détention. Les enfants sont particulièrement touchés dans ces circonstances, car tous les aspects de leur vie de famille sont immédiatement bouleversés, notamment en raison de la perte de revenu familial. Cela peut aussi avoir de nombreux effets sur leur santé mentale : peur, tristesse, incertitude, dépression et autres traumatismes[18]. Cette pratique constitue une mesure disproportionnée qui porte atteinte de manière illégale à la vie de famille des enfants et n'est en aucun cas dans leur intérêt supérieur. Si nécessaire, des mesures non privatives de liberté pourraient être mises en place, sans donner lieu à une telle ingérence. Pour mettre fin à ces pratiques, il est indispensable que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte au cours des procédures de migration et d'asile susceptibles d'entraîner la détention des parents et la séparation de la famille. Les enfants, en tant que titulaires de droits à part entière, devraient être entendus dans le cadre de ces procédures. En cas d'arrestation ou de détention, des voies de recours efficaces devraient être mises à la disposition tant des parents que des enfants afin d'éviter toute conséquence néfaste pour ces derniers.

18. Lorsque, en dépit de l'obligation juridique de ne pas le faire, les parents restent détenus par les services d'immigration, les États devraient appliquer les articles 9.3 et 9.4 de la Convention et veiller à ce que les enfants puissent entretenir des relations et des contacts directs avec leurs parents de manière régulière, en les renseignant sur le lieu où se trouvent les membres de la famille. D'après les informations provenant de nombreux pays, il arrive souvent que les enfants ne soient pas autorisés à entrer en contact avec leurs parents et ne soient pas informés du lieu où ils se trouvent, et que les moyens de communication des parents, tels que les téléphones portables, soient confisqués. Ces mesures constituent une violation du droit des enfants à la vie de famille, violation qui est aggravée lorsque les parents placés en détention n'ont pas la possibilité de décider du sort de leurs enfants[19]. Dans certains cas, ces mesures

[17] Observation générale conjointe nº 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et nº 23 du Comité des droits de l'enfant, par. 9. Voir aussi A/HRC/28/68, par. 80 ; ainsi que les contributions de l'Association for Legal Intervention, de l'International Detention Coalition, de Kids in Need of Defence (KIND), de la Plateforme pour la coopération internationale pour les personnes migrantes et sans papiers (PICUM), de Red Jesuita Migrantes et de la University of Sydney.

[18] Contributions de l'International Detention Coalition, de KIND, de la PICUM et de la Women's Refugee Commission.

[19] Women's Refugee Commission, « What about my children: family separation among parents deported to Honduras », 2026.

peuvent s'apparenter à une forme de disparition forcée[20], ce qui a de graves répercussions sur les enfants concernés.

19. Le Rapporteur spécial met également en garde contre les répercussions qu'ont sur la vie de famille des enfants d'autres mesures de contrôle des migrations, qui conduisent souvent à des placements en détention. Certains États déploient des forces de sécurité dans les quartiers et dans d'autres lieux – tels que les transports en commun, les commerces et les lieux de travail – afin de repérer les résident(e)s en situation irrégulière. Dans certains cas, on a observé un recours excessif à la force, et même des exécutions arbitraires et diverses formes de mauvais traitements. De même, plusieurs États imposent aux prestataires de services de signaler les personnes migrantes en situation irrégulière.

20. Ces pratiques peuvent, en elles-mêmes, constituer une ingérence arbitraire ou illégale dans le droit des enfants à la vie de famille. En raison du climat de peur qu'elles font régner, ces mesures de contrôle risquent fort de perturber de nombreux aspects de la vie de famille au quotidien. Les obligations de signalement qui incombent aux organismes publics et aux prestataires de services ont un impact considérable sur la vie des familles migrantes ou mixtes et sur les droits des enfants. Il convient de mettre en place des barrières imperméables entre les services chargés du contrôle des frontières et les autres services de l'État, notamment ceux chargés de garantir le respect des droits et l'offre de services[21]. Si la Convention relative aux droits de l'enfant établit qu'il est de la responsabilité des parents d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, de pareilles pratiques empêchent les parents de s'acquitter comme il se doit de leur devoir.

B. Retour et expulsion

21. Le Rapporteur spécial s'inquiète de la persistance de politiques et de pratiques qui conduisent à la séparation des familles, les États accordant illégalement la priorité à l'expulsion ou au renvoi d'un ou plusieurs membres de la famille – souvent des parents – plutôt qu'aux mesures visant à préserver l'unité familiale. Les informations recueillies font état d'une escalade spectaculaire de ce type d'initiatives, notamment des lois nationales et des réglementations multilatérales contraires aux normes internationales en matière de droits de l'enfant et de droits humains.

22. Le fait de séparer une famille en expulsant ou en éloignant l'un de ses membres peut être constitutif d'une violation du droit à la vie de famille[22]. La rupture de l'unité familiale par l'expulsion de l'un des parents ou des deux parents en raison d'une infraction aux lois relatives à l'immigration est disproportionnée, en ce que le sacrifice inhérent à la restriction de la vie de famille et aux conséquences sur la vie et le développement de l'enfant n'est pas compensé par les avantages obtenus par le fait de forcer le parent à quitter le territoire au motif d'une infraction à la législation

[20] Observation générale n° 1 du Comité des disparitions forcées (2023), par. 16 et 35.

[21] A/69/302, par. 99. A/73/178/Rev.1, par. 33 à 37 ; et A/79/213, paragraphes 43 et 57 q). Voir également recommandations générales conjointes n°s 38 et 39 (2025) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et observations générales n°s 7 et 8 (2025) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, portant sur des lignes directrices générales relatives à l'élimination de la xénophobie à l'égard des migrants et autres personnes perçues comme telles, par. 95, et 51, 52 et 54, respectivement ; et recommandation de politique générale n° 16 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance relative à la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination (2016).

[22] Observation générale conjointe n° 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 du Comité des droits de l'enfant, par. 28.

relative à l'immigration[23]. Ce corollaire repose sur l'obligation de faire prévaloir la primauté des droits de l'enfant dans le contexte des migrations[24].

23. Bien que la Convention relative aux droits de l'enfant soit ratifiée de manière quasi-universelle et que, dans plusieurs pays, les droits de l'enfant soient intégrés à la législation relative aux migrations et au droit d'asile, les procédures en vigueur soit ne tiennent pas compte de ses dispositions, soit les appliquent de manière restrictive. Le Rapporteur spécial rappelle que le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » constitue également une règle de procédure[25], qui entraîne des obligations concrètes dans les affaires de migration et d'asile. Tout d'abord, le cadre juridique doit énoncer clairement l'obligation de procéder à une évaluation et à une détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant avant de rendre une décision de retour, et prévoir notamment des ressources et des mécanismes adéquats pour garantir sa mise en œuvre. Il convient de rappeler que, dans le cadre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, les États se sont également engagés à veiller à ce qu'il ne soit procédé au retour et à la réadmission d'enfants qu'après prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit à la vie en famille et à l'unité familiale[26].

24. En outre, des garanties procédurales devraient être prévues par la loi et respectées dans la pratique. Le respect du droit de l'enfant d'être entendu est une obligation fondamentale qui doit être honorée[27]. En l'absence de garanties procédurales, il est pratiquement impossible pour les autorités compétentes d'évaluer correctement l'intérêt supérieur de l'enfant et de veiller à ce que priorité lui soit donnée. Le Rapporteur spécial souligne que toute décision de retour ou d'expulsion susceptible d'entraîner la séparation d'un enfant de ses parents prise à l'issue d'une procédure ne respectant pas les garanties normales constitue une violation des droits de l'enfant. Une telle séparation a des conséquences néfastes immédiates et durables pour les enfants et peut bouleverser le cours de leur vie contre leur gré et leur intérêt supérieur. Les liens parent-enfant, l'éducation, la santé, les loisirs et tous les aspects de la vie en famille sont bouleversés[28]. La séparation physique entre un parent et son enfant, en particulier lorsqu'elle est inattendue, comme dans le cas d'une expulsion, perturbe le cadre sécurisant dont l'enfant a besoin, ce qui peut entraîner l'apparition de symptômes d'intériorisation (tels que la dépression ou l'anxiété) et de comportements d'extériorisation (retrait ou agressivité), et peut engendrer des difficultés sociales et cognitives. Les expulsions sont source de différents types de traumatismes pour les enfants, qui perdent soudainement un de leurs parents et, parfois, leur environnement familial familier. Cela peut même entraîner la dissolution de la famille, provoquer une crise relative à la garde d'enfants – les aînés devant alors s'occuper de leurs cadets – et conduire à des problèmes de logement et à l'insécurité alimentaire, à une détresse psychologique et à la pauvreté[29].

25. Le Rapporteur spécial s'inquiète des cas de mères expulsées et séparées de leurs enfants en situation de handicap, de leurs nourrissons, des bébés qu'elles sont encore

[23] Ibid., par. 29.

[24] Observation générale conjointe n° 3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, par. 13.

[25] Observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant, par. 6 c).

[26] Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, par. 37 g).

[27] Observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant (2009).

[28] Contributions de KIND, de l'Université de Sydney, de Red Jesuita con Migrantes, du Consortium pour les enfants réfugiés et migrants, de Save the Children et de la Commission des femmes réfugiées.

[29] Bail for Immigration Detainees, « The impact of forced family separation on a child », novembre 2020, p. 12.

en train d'allaiter ou d'autres enfants qui dépendent d'elles pour leurs soins quotidiens[30]. Les tests de grossesse obligatoires imposés aux travailleuses migrantes, ou la crainte d'un licenciement, d'un placement en détention ou d'une expulsion en cas de grossesse, peuvent également avoir de multiples répercussions sur la vie de famille. Dans ces cas, comme dans d'autres, la séparation de la famille résultant de l'expulsion place les enfants dans une situation diamétralement opposée à celle envisagée par les États lors de l'élaboration de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il est impératif de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir la primauté des droits de l'enfant dans les politiques migratoires dans tous les cas susceptibles d'entraîner une séparation familiale.

26. Le Rapporteur spécial est également profondément préoccupé par l'existence d'autres pratiques qui ne prévoient pas de mécanismes de protection des droits de l'enfant après la séparation de la famille pour lui permettre d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention. Étant donné que cela risque d'aggraver les conséquences immédiates de la séparation, il convient de prendre en temps voulu des mesures concrètes et adéquates qui tiennent compte des besoins des enfants, afin de lutter contre ces pratiques et de les prévenir.

27. Autre motif de préoccupation, il arrive qu'après l'expulsion des parents, les autorités confient les enfants au système de protection de remplacement[31], sans les consulter ni consulter leurs parents. Dans certains cas, les droits parentaux ont été retirés ou ignorés, et les enfants ont été adoptés. Le Rapporteur spécial souligne que de telles mesures pourraient avoir des conséquences extrêmement néfastes, notamment la perte de l'identité juridique des enfants. Certains de ces cas peuvent être constitutifs d'une violation flagrante des droits des enfants. Le Rapporteur spécial s'inquiète par ailleurs des expulsions et de la séparation des familles résultant d'une privation arbitraire ou discriminatoire de la citoyenneté par décision administrative ou judiciaire[32].

28. Dans de nombreux cas, les autorités ordonnent l'éloignement de familles entières, y compris des enfants, par le biais de décisions qui ne tiennent pas compte des droits des enfants en les considérant uniquement comme des personnes à la charge de leurs parents. Les enfants sont expulsés de force vers des pays où, dans de nombreux cas, ils n'ont vécu que quelques mois ou quelques années et où ils n'ont aucun lien social. Dans de tels cas, l'éventuelle expulsion des deux parents place la famille face à un dilemme « perdant-perdant », car les deux options – la séparation familiale ou le retour forcé vers le pays d'origine des parents – ont de multiples répercussions, à court et à long terme, sur le droit des enfants à une vie de famille.

29. Par de telles pratiques, les États peuvent enfreindre le droit international, soit qu'ils séparent des familles sans égard pour le principe de proportionnalité, soit qu'ils expulsent indirectement leurs propres citoyen(ne)s. Pour empêcher toute séparation arbitraire des familles, il importe d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, de conférer un rôle déterminant aux autorités chargées de la protection de l'enfance et de veiller au respect de toutes les garanties procédurales tenant compte des enfants. Ces garanties doivent intégrer une perspective de genre et procéder d'une approche intersectionnelle, notamment en ce qui concerne les enfants en situation de handicap. Le Rapporteur spécial rappelle que les recours formés devant les autorités

[30] Contribution de la Women's Refugee Commission ; et Organisation des Nations Unies, « UN alert over rising deportations of Haitian mothers and newborns from Dominican Republic », 24 avril 2025.

[31] Résolution 64/142 de l'Assemblée générale (Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants).

[32] Par exemple, à Assan et dans le nord de l'Inde.

administratives ou judiciaires doivent avoir un effet suspensif. En cas de situation irrégulière, les États devraient retenir et favoriser des solutions autres que l'expulsion qui soient centrées sur l'enfant et la famille, y compris la régularisation.

30. En ce qui concerne les cas d'expulsion de parents pour des motifs pénaux, le Rapporteur spécial réaffirme les normes internationales en vigueur, notamment le principe de proportionnalité[33]. Des mesures normatives et opérationnelles devraient garantir les droits des enfants, notamment leur droit à ce que leur intérêt supérieur soit évalué et pris en considération à titre prioritaire. Des mesures spécifiques devraient être prises pour garantir que les enfants soient entendus dans le cadre des procédures, que leur opinion soit prise au sérieux et qu'une aide juridictionnelle leur soit accordée. Il convient aussi d'assurer l'accès des enfants à des voies de recours efficaces et à une protection judiciaire en leur qualité de titulaires de droits.

31. Le Rapporteur spécial prend acte des pratiques jurisprudentielles existantes qui garantissent le droit à l'unité familiale dans le cadre des procédures et des décisions en matière de migration et d'asile. Néanmoins, certaines lacunes dans les procédures judiciaires peuvent entraîner la séparation des familles, notamment : a) l'absence de mécanismes permettant aux enfants de participer aux procédures et d'être entendus ; b) l'absence d'évaluations de l'intérêt supérieur de l'enfant ; c) la grande marge d'appréciation accordée aux autorités migratoires ; et d) l'interprétation restrictive ou le défaut d'application de la Convention et d'autres traités relatifs aux droits humains.

32. Le Rapporteur spécial souligne l'importance des mesures garantissant des recours efficaces pour réexaminer les cas de séparation familiale ayant porté atteinte de manière illégale aux droits et à l'intérêt supérieur des enfants. Les enfants qui sont restés dans le pays de destination devraient pouvoir bénéficier de mécanismes efficaces et adaptés à leur situation, leur permettant de faire réexaminer ces décisions par les autorités compétentes. S'il est établi que la séparation a porté atteinte aux droits de l'enfant et/ou a entravé de manière illégale ou disproportionnée la vie en famille, les mesures correctives devraient inclure la révocation des décisions prises, telles que la levée des interdictions de réentrée, l'application de mesures de réparation appropriées, telles que l'annulation des ordonnances d'expulsion, la facilitation de la réunification familiale et la délivrance de titres de séjour. De même, dans leur pays d'origine, les parents expulsés devraient pouvoir déposer plainte auprès du consulat de l'État qui les a expulsés ou auprès des instances administratives et judiciaires nationales. Il convient de mettre en place des mécanismes de coopération bilatérale, notamment des mécanismes judiciaires transnationaux, afin de garantir des réparations effectives, y compris sous la forme de la réunification familiale.

33. Parallèlement aux mesures visant à garantir l'accès à des voies de recours transfrontières pour remédier aux séparations familiales arbitraires, les États d'origine devraient adopter des mesures supplémentaires afin d'atténuer les effets de ces séparations tant qu'elles durent. Il s'agit notamment de chercher à faciliter la communication entre les parents et leurs enfants, par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'État d'origine et dans le cadre de l'assistance consulaire, ainsi qu'à offrir un soutien psychosocial adapté.

C. Politiques d'externalisation

34. Dans ses rapports précédents[34], le Rapporteur spécial a évoqué les difficultés de plus en plus grandes qui sont rencontrées en ce qui concerne la protection des droits

[33] Observation générale conjointe n° 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 du Comité des droits de l'enfant, par. 23.

[34] Voir A/80/302 et A/HRC/62/35.

humains dans le contexte de l'externalisation de la gouvernance des migrations. Les mesures d'externalisation peuvent entraîner une ingérence illégale ou arbitraire dans la vie de famille, notamment la séparation d'enfants de leurs parents à la suite d'une expulsion vers un pays tiers[35].

35. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par l'inclusion des enfants et des familles dans les mécanismes d'externalisation mis en place dans le cadre du règlement de l'Union européenne sur les retours[36]. Le règlement prévoit la possibilité d'envoyer des enfants et des familles, y compris des mineur(e)s non accompagné(e)s, dans un pays tiers avec lequel ils n'ont que peu ou pas de liens. Les familles avec enfants pourraient également être envoyées dans ce qu'on appelle des « centres de retour », qui sont des centres d'accueil ou de détention situés dans des pays tiers.

36. De même, la mise en œuvre des accords bilatéraux d'externalisation récemment promus par les États-Unis a donné lieu à des situations extrêmement préoccupantes : des personnes migrantes et demandeuses d'asile originaires d'Asie et d'Amérique latine ont été séparées de leur famille et envoyées dans des pays d'Afrique ; des Cubains ont été envoyés au Mexique après avoir été séparés de leurs enfants et des autres membres de leur famille avec qui ils vivaient[37] ; et des enfants et des familles, y compris de personnes demandeuses d'asile originaires de plusieurs régions, ont été placées en détention dans des centres de l'Immigration and Customs Enforcement (ICE), avant d'être envoyées de force vers des pays tiers avec lesquels ils n'avaient aucun lien[38].

37. Il est largement avéré que ces pratiques sont très néfastes, en particulier pour les enfants et les familles, tant lorsque les enfants et les familles font l'objet de telles mesures que lorsque les familles sont séparées à la suite de l'éloignement forcé d'un(e) de leurs membres vers un pays tiers. Ces expulsions risquent de séparer définitivement les personnes migrantes des membres de leur famille vivant dans les pays de destination[39]. Pour les enfants, l'externalisation peut se traduire par une situation d'« incertitude sans fin » et une séparation familiale. Le Rapporteur spécial s'inquiète du fait que ces pratiques touchent de manière disproportionnée les familles originaires d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et du Moyen-Orient, et créent une géographie des inégalités de traitement en matière de protection internationale, de réunification familiale et d'autres droits[40].

38. Le Rapporteur spécial est d'avis que, outre les préoccupations relatives aux droits humains déjà analysées dans ses rapports précédents, l'externalisation de la gouvernance des migrations présente de graves lacunes du point de vue des droits de l'enfant. Tout d'abord, les mécanismes d'externalisation, y compris les accords bilatéraux, ne s'inscrivent pas dans une approche centrée sur l'enfant et la famille, ce qui porte atteinte aux droits des enfants. De l'avis du Rapporteur spécial, le transfert forcé d'enfants et de familles vers des pays tiers peut constituer une forme extrême d'ingérence illégale ou arbitraire dans la vie de famille et les droits de l'enfant, notamment le droit à une identité juridique et à la protection contre l'apatridie et le refoulement. Les refoulements aux frontières, les procédures d'interception des personnes migrantes en eaux internationales et sur d'autres voies migratoires, ainsi

[35] A/HRC/62/35, par. 25.

[36] Voir la communication OTH 166/2025 et https://www.ohchr.org/en/press-releases/2026/06/chisinau-declaration-risks-weakening-protections-migrants-undermines.

[37] Human Rights Watch, « "Casting us aside to die" : Cuban and other third-country nationals deported from the US to Mexico », 27 mai 2026.

[38] Human Rights Watch, « "Nobody cared, nobody listened" : the US expulsion of third-country nationals to Panama », 24 avril 2025 ; et Human Rights Watch, « "The strategy is to break us" : the US expulsion of third-country nationals to Costa Rica », 22 mai 2025.

[39] Contribution de Michelle Peterie, University of Sydney.

[40] Contribution du Women in Migration Network.

que les pratiques de placement en détention et d'expulsion mises en œuvre dans les pays de transit dans le cadre d'accords bilatéraux font souvent abstraction de l'obligation de protéger le droit des enfants à la vie de famille.

39. De telles pratiques ne servent jamais l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans certaines circonstances, elles peuvent relever de la catégorie des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par conséquent, le Rapporteur spécial réaffirme que les enfants et les familles doivent être explicitement exclus des politiques d'externalisation[41]. Cette interdiction devrait s'étendre à la séparation de la famille résultant de l'expulsion de l'un ou des deux parents vers un pays tiers. La séparation des enfants de leurs parents à la suite d'une expulsion motivée par le statut migratoire constitue une mesure disproportionnée qui porte atteinte de manière illégale à la vie de famille ; l'éloignement forcé vers un pays tiers accentue son caractère arbitraire et préjudiciable.

40. Il convient de rappeler le caractère extraterritorial des obligations internationales relatives aux droits humains. La conclusion d'accords bilatéraux ne permet en aucun cas aux États de se soustraire à leurs obligations juridiques découlant des droits humains et du droit humanitaire, ni de les limiter, notamment en sous-traitant ou externalisant ces obligations[42]. Le Rapporteur spécial réaffirme que l'externalisation soulève des préoccupations plus larges en matière d'éthique[43] et qu'elle peut conduire à des degrés inquiétants de déshumanisation.

IV. Garantir la jouissance du droit à la vie de famille et à l'unité familiale

A. Droit à la réunification familiale

41. Le droit des enfants à la réunification familiale est consacré par l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que dans toute une série de lois et d'accords régionaux, bilatéraux et nationaux. De nombreux États ont mis en place des initiatives visant à faciliter la réunification familiale, notamment en accélérant le traitement des demandes de visa et en recourant à la numérisation, en allégeant les formalités administratives, en accordant la priorité aux demandes de visa pour réunification familiale, en facilitant la régularisation et en adoptant d'autres bonnes pratiques[44].

42. Néanmoins, l'exercice effectif de ce droit se heurte à plusieurs obstacles, notamment l'absence d'intégration du droit à la vie en famille dans la législation nationale, l'absence de réglementation pour le faire respecter, l'absence de garanties d'une procédure régulière et d'une approche fondée sur les droits de l'enfant, l'imposition de conditions disproportionnées ou discriminatoires, l'emploi d'une définition restrictive de la famille, l'exclusion de certains types de séjour des possibilités de réunification familiale[45], et l'existence d'un large pouvoir

[41] A/HRC/62/35, par. 56.

[42] Recommandation/observation générale conjointe nº 39 (2025) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et nº 8 (2025) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, portant sur des lignes directrices thématiques relatives à l'élimination de la xénophobie à l'égard des migrants et autres personnes perçues comme telles, par. 56.

[43] A/HRC/62/35, par. 53 et 54.

[44] Réseau européen des migrations, « Family Reunification of Third-Country Nationals: State of Play of Law and Practice » (2025).

[45] Contribution de la PICUM.

discrétionnaire et d'une opacité dans les procédures et les décisions relatives à la réunification familiale[46].

43. Lorsque l'étape fondamentale de la transposition dans le droit interne n'a pas eu lieu, il est difficile d'exercer le droit à la réunification familiale. De même, bien que plusieurs États aient intégré le droit à la réunification familiale dans leurs législations concernant les migrations et le droit d'asile, cette intégration n'a pas été accompagnée de l'adoption de dispositions réglementaires en définissant la portée et précisant les procédures et les conditions de son exercice.

44. Les exigences économiques, notamment en matière de revenus, de logement et de ressources connexes, sont un obstacle de nature discriminatoire à la réunification familiale pour les personnes qui se trouvent dans des situations de plus grande vulnérabilité et qui ont un besoin plus urgent de migrer et de rejoindre leur famille. Les formalités administratives peuvent également constituer un obstacle majeur pour certaines familles, notamment celles qui vivent dans des zones de conflit ou dans des régions où l'enregistrement des faits d'état civil est structurellement problématique[47]. Ces conditions peuvent constituer un obstacle insurmontable pour les enfants et les familles confrontés à des persécutions, à des situations de violence généralisée ou aux catastrophes naturelles[48]. La longueur des procédures est par ailleurs particulièrement dommageable pour les enfants. Parmi les autres obstacles auxquels il convient de remédier dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'enfant, on peut citer les pratiques qui, de manière arbitraire, ne reconnaissent pas la validité des documents d'identité officiels, notamment la double nationalité ou les documents d'autorisation paternelle, les exigences en matière de compétences linguistiques ou l'obligation de réaliser des tests ADN coûteux pour prouver la véracité des liens familiaux. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait qu'il est nécessaire de mettre en place un cadre juridique en matière de réunification familiale qui soit gage de souplesse, de rapidité et d'inclusion, et qui soit accessible et abordable pour les familles, en particulier dans les situations d'urgence.

45. Il arrive également que la définition du terme « famille » dans la réglementation relative à la réunification familiale empêche la réunification des enfants avec leurs frères et sœurs et d'autres membres de leur famille, malgré l'importance que cela revêt pour leur vie de famille, leur bien-être affectif, leur développement et leur identité[49]. D'après le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), les meilleures pratiques comprennent un recours souple aux mécanismes de réunification familiale pour faire face aux situations humanitaires, l'élargissement de la définition de la famille dans le cadre des programmes de réunification familiale afin d'y inclure, par exemple, les frères et sœurs et les enfants en famille d'accueil, ainsi qu'une interprétation de la notion de famille davantage adaptée aux spécificités culturelles[50].

46. Certains aspects politiques ou institutionnels, tels que le manque de transparence, ainsi que le fait de chercher à débusquer les liens familiaux fictifs avec une attention mal placée ou disproportionnée, constituent autant d'obstacles

[46] Pour une analyse plus approfondie des obstacles rencontrés par les enfants dans l'accès à la réunification familiale, voir Nadine Liddy, « Examining the Viability of Family Reunification as a Third Country Solution for Unaccompanied and Separated Children and Adolescents (UASC) » (2026) ; UNICEF, « Family unity in the context of migration », 2025 ; et KIND et le Global Family Reunification Network, « Mapping of good practices in family reunification for unaccompanied and separated children and adolescents », 2026.

[47] Contribution de Gender Empowerment Movement Tigray.

[48] Shaila Pal et Aleksandra Ancite-Jepifánova, « Inaccessible Legal Pathways: Reuniting Child Relatives with Family Members with Protection Status in the UK » (Londres, King's College, 2026).

[49] Contribution écrite de IJustice.

[50] Contribution écrite de l'UNICEF.

supplémentaires. Par ailleurs, le Rapporteur spécial s'inquiète de la décision prise par certains États de suspendre temporairement les demandes de réunification familiale en instaurant des « périodes d'attente »[51]. Cette approche ne reconnaît pas la réunification familiale comme un droit humain et risque d'aggraver les conséquences que la séparation familiale peut avoir sur les enfants. Le Rapporteur spécial déplore également certaines mesures qui marquent un recul, notamment la suppression de programmes visant à faciliter la réunification familiale[52] et les réformes accordant aux autorités consulaires le pouvoir discrétionnaire de refuser des visas de réunification familiale à des personnes qui ont le statut de réfugié[53]. Les comités de l'Organisation des Nations Unies ont insisté sur le fait que les délais de traitement, les pouvoirs discrétionnaires, le manque de transparence dans les procédures administratives et l'insuffisance des ressources financières ne devaient pas faire obstacle au droit des enfants à la réunification familiale[54].

47. Les enfants peuvent se heurter à des obstacles spécifiques, par exemple lorsque les réglementations nationales autorisent le dépôt de demandes par les parents, mais ne permettent pas aux enfants de parrainer leurs parents pour qu'ils puissent les rejoindre[55]. Cette restriction constitue une violation des droits des enfants. Les États devraient veiller, tant sur le plan juridique que dans la pratique, à ce que les enfants non accompagnés et séparés puissent exercer leur droit à la réunification, et les dispenser de certaines conditions susceptibles de les en empêcher, telles que les exigences financières. D'autres textes réglementaires fixent des conditions d'octroi de la réunification familiale variables en fonction de l'âge de l'enfant, par exemple lorsqu'il est prévu qu'il doit avoir plus de 12 ou 15 ans[56]. Ce type de distinction peut être constitutif d'une pratique discriminatoire interdite en vertu des articles 2.1 et 10 de la Convention.

48. Les obstacles à la réunification familiale doivent être abordés selon une perspective intersectionnelle. Le Rapporteur spécial souligne que les exigences financières et les exigences en matière de logement peuvent toucher tout particulièrement les femmes migrantes et les femmes racialisées, qui doivent faire face à des inégalités supplémentaires en matière de revenus, de conditions de travail ou d'accès à des titres de séjour réguliers, comme c'est le cas notamment pour les femmes migrantes employées comme aides ménagères[57]. Les parents de même sexe, les parents non gestationnels et les parents transgenres dont le genre légal ou le statut parental ne correspond pas à leur identité vécue risquent d'être exclus de la réunification familiale en l'absence de lois et de procédures relatives aux migrations, au droit d'asile, à l'identité de genre et à d'autres questions connexes. De même, la combinaison de la xénophobie et du capacitisme peut donner lieu à un traitement discriminatoire à l'égard des personnes en situation de handicap dans le cadre des politiques migratoires et des politiques d'asile, notamment en ce qui concerne le droit à la réunification familiale. L'état de santé peut également constituer un motif de discrimination[58].

[51] Étude du Réseau européen des migrations (2025).

[52] Par exemple, la décision des États-Unis d'Amérique de dissoudre la Family Reunification Task Force, qui avait été créée en 2021. Voir les contributions de Caritas et de KIND.

[53] Argentine, Règlement d'application de la loi relative aux réfugiés, décret nº 646 (2025).

[54] Observation générale conjointe nº 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et nº 23 du Comité des droits de l'enfant, par. 33 et 38.

[55] Par exemple en Suisse et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

[56] Voir la directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne.

[57] Voir les contributions du Women in Migration Network et de la PICUM.

[58] Recommandations générales conjointes nos 38 et 39 (2025) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et observations générales nos 7 et 8 (2025) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, portant sur des lignes

49. Plusieurs obstacles à la réunification familiale découlent de l'absence de garanties d'une procédure régulière, d'une aide juridictionnelle et, dans le cas des personnes mineures non accompagnées, d'un(e) tuteur(trice). Cette situation est particulièrement préoccupante du point de vue de la prise en compte des besoins des enfants, car elle conduit généralement à ne pas évaluer leur intérêt supérieur. Les enfants sont rarement entendus au cours des procédures, qui ne prévoient généralement pas de mesures visant à en adapter les modalités à leur âge et à leur degré de maturité[59]. Les États doivent garantir ces protections tant sur le plan juridique que dans la pratique.

50. La diversité des lacunes et des obstacles législatifs, procéduraux et pratiques qui entravent la jouissance par les enfants du droit à la réunification familiale est l'indice d'une confusion préoccupante : la réunification familiale semble être considérée comme une décision de type discrétionnaire, quasi volontaire, s'inscrivant dans le cadre de la gestion des migrations, et il n'est pas tenu compte du fait qu'il s'agit bel et bien d'un élément essentiel du droit humain des enfants à la vie en famille, ni du fait que c'est une obligation juridique de le garantir[60]. Ces obstacles peuvent également être liés à des schémas structurels de discrimination et être de plus en plus souvent liés à la xénophobie et le racisme[61]. Le Rapporteur spécial estime qu'il est essentiel de réaffirmer que l'obligation de faciliter l'exercice du droit à la réunification familiale a un caractère contraignant, et qu'il faut veiller à ce que les demandes émanant d'enfants ou de leurs parents soient traitées dans un esprit positif, avec humanité et diligence.

51. L'expression « dans un esprit positif » renvoie à l'obligation de traiter chaque demande, et signifie qu'il ne s'agit pas d'un acte discrétionnaire. Ce principe doit être consacré par la loi, les règles de procédure et toutes les mesures voulues pour garantir sa bonne application. Ces mesures devraient faciliter l'accès des enfants et permettre la désignation d'autorités compétentes et convenablement formées. L'expression « avec humanité » souligne la primauté des droits de l'enfant, l'obligation de prendre en compte avant tout son intérêt supérieur et l'interdiction de toute forme de discrimination. Quant à l'expression « avec diligence », elle renvoie à l'obligation de mener la procédure dans un délai raisonnable, en tenant dûment compte de l'impact de sa durée sur l'enfant. Il convient de mettre en place des services d'information et d'interprétation adaptés aux enfants. La participation des autorités chargées de la protection de l'enfance, la mise en place de mécanismes de coordination interinstitutions aux niveaux national et international, l'existence de voies de recours efficaces, l'accès à la justice et les mécanismes de contrôle indépendants sont d'une importance cruciale pour garantir que les procédures de réunification familiale soient menées dans un esprit positif, avec humanité et diligence.

52. Le Rapporteur spécial rappelle que le droit à la réunification familiale constitue un élément essentiel des solutions durables au regard du droit international des réfugiés et des droits humains. La réunification familiale permet aux enfants de retrouver la sécurité et la dignité, leur identité et un sentiment d'appartenance, leur

---

directrices générales relatives à l'élimination de la xénophobie à l'égard des migrants et autres personnes perçues comme telles, par. 44.

[59] Observation générale conjointe n° 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 du Comité des droits de l'enfant, par. 36.

[60] Caritas Europe, « Family reunification: a right, not a privilege », 4 juin 2026, p. 12.

[61] Recommandations générales conjointes n°s 38 et 39 (2025) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et observations générales n°s 7 et 8 (2025) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, portant sur des lignes directrices générales relatives à l'élimination de la xénophobie à l'égard des migrants et autres personnes perçues comme telles, par. 34. Constatant les multiples effets néfastes de la xénophobie sur le droit des enfants à la vie de famille, le Rapporteur spécial demande que les recommandations et observations générales soient appliquées.

bien-être émotionnel, la sécurité, la stabilité psychologique et le développement. Elle contribue également à la réalisation des objectifs d'intégration à long terme, au règlement des problèmes liés au statut de personne mineure non accompagnée, à la réduction des traumatismes et de la détresse liés à la séparation familiale et aux questions de protection, ainsi qu'à la gestion des risques associés à l'intégration des migrations irrégulières[62].

53. Au cours des dernières décennies, les possibilités de migration régulière et sûre ont été de plus en plus limitées pour de nombreuses personnes contraintes de quitter leur pays. Les comités de l'Organisation des Nations Unies ont mis en garde contre les schémas discriminatoires structurels qui sous-tendent les politiques restrictives entravant l'accès à des voies permettant d'exercer de manière sûre et régulière le droit de quitter un pays[63]. Cela a entraîné la séparation de familles et donné lieu à un recours accru à des couloirs de migration dangereux. Dans de telles circonstances, il arrive que des enfants voyagent sans être accompagnés et soient séparés dès le départ de leurs parents. Ils sont aussi parfois séparés de leur famille plus tard, en raison de divers facteurs, notamment les pratiques de contrôle des migrations, les menaces émanant d'acteurs non étatiques et d'autres risques. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait qu'il est urgent d'adopter et de financer des mesures visant à favoriser la réunification familiale.

54. Dans les pays de transit et de destination, il est essentiel de conférer un rôle central aux autorités chargées de la protection de l'enfance pour toutes les questions relatives à la prise en charge des enfants en situation de migration. Il faudrait en particulier mettre rapidement en place des procédures transfrontières de gestion des dossiers, conformément aux traités internationaux relatifs aux droits humains et à la protection de l'enfance qui sont pertinents. Les comités de l'Organisation des Nations Unies ont souligné qu'il convenait d'encourager les initiatives bilatérales, régionales et internationales visant à faciliter la réunification familiale et à évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant[64].

55. Le Rapporteur spécial souligne que des mécanismes efficaces de coordination transfrontière et intersectorielle sont essentiels pour éviter toute séparation familiale inutile, protéger les droits des enfants, prévenir et régler les situations d'apatridie, et mettre en place des solutions à court et à long terme, notamment la réunification familiale. Grâce à la coopération et à l'échange d'informations concernant la protection de l'enfance, comme prévu par la Convention de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, les États sont mieux à même de protéger les enfants se trouvant dans des pays de transit et dans des situations transfrontalières, et de mettre en œuvre des solutions telles que la réunification familiale. Les autorités chargées de la protection de l'enfance, les consulats, lorsqu'ils sont dotés de procédures d'assistance consulaire adaptées aux enfants, les services d'état civil et les organisations de la société civile peuvent jouer un rôle essentiel dans ces mécanismes de coopération[65]. De plus, il est essentiel de

[62] Liddy, *Examining the Viability of Family Reunification*.

[63] Recommandation/observation générale conjointe nº 39 (2025) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et nº 8 (2025) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, portant sur des lignes directrices thématiques relatives à l'élimination de la xénophobie à l'égard des migrants et autres personnes perçues comme telles, par. 34.

[64] Observation générale conjointe no 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et nº 23 du Comité des droits de l'enfant, par. 64 et 65. UNICEF, *Los Derechos de los Niños y Niñas Migrantes No Acompañados en la Frontera Sur Española* (2019) ; et UNICEF, *Canarias: Niños y Niñas Migrantes en Una de las Rutas Más Peligrosas del Mundo* (2021).

[65] Contributions de KIND et du Service social international.

veiller au respect de toutes les normes applicables relatives aux droits de l'enfant[66] dans le cadre des procédures d'évaluation de l'âge afin de prévenir toute pratique arbitraire susceptible d'entraîner des violations des droits de l'enfant, notamment le droit à la vie en famille.

56. Lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur des enfants qui se trouvent en situation de transit, à la frontière ou dans d'autres contextes migratoires, notamment au regard de la protection de leur droit à la vie en famille, des mesures spécifiques doivent être prises en faveur des enfants séparés. Les évaluations doivent porter sur le rôle protecteur assumé par les adultes accompagnateurs, qu'ils fassent ou non partie de la même famille élargie, ainsi que sur tout document dont ils disposent pour prouver leur lien de parenté. Par exemple, dans le cas des Vénézuéliens déplacés, de nombreux enfants ont voyagé avec ce qu'on appelle des « mères d'accueil » (*madres de crianza*). Ce rôle est généralement assumé par une grand-mère, une tante ou toute autre personne qui prend en charge sur le plan affectif, financier et éducatif un enfant avec lequel elle n'a aucun lien biologique direct du côté maternel. Dans ces cas-là ou dans d'autres situations similaires, l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant est essentielle pour identifier et protéger certaines relations familiales.

B. Voies de migration régulières

57. Il est essentiel que des voies de migration familiale régulières existent pour assurer le respect du droit des enfants à la vie de famille. D'après un rapport récent de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)[67], 44 % des nouveaux(elles) migrant(e)s permanent(e)s ont déménagé pour des raisons familiales, à savoir pour rejoindre des proches déjà installés dans le pays d'accueil ou pour accompagner des travailleur(euse)s migrant(e)s faisant partie de leur famille. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a demandé aux États de reconnaître l'importance de la collaboration avec les parties prenantes pour élargir et diversifier les voies d'accès régulières, adaptées et fondées sur les droits, notamment pour la mobilité de la main-d'œuvre, le regroupement familial, les raisons humanitaires et la régularisation, et il a souligné qu'une attention particulière devrait être accordée aux migrants en situation de vulnérabilité et au regroupement familial[68].

58. D'après les données disponibles, les principaux moteurs des migrations irrégulières sont l'absence de voies de migration familiale sûres et régulières, l'existence de réglementations discriminatoires[69], ainsi que la séparation des familles et le désir de se réunir[70]. Le Rapporteur spécial a souligné que cela donne lieu à des parcours migratoires dangereux et que des filières régulières permettent de réduire ces risques[71]. Les États devraient donc mettre en place des politiques de regroupement

---

[66] Gertrude Mafoa Quan et Ann Skelton, « Age determination of unaccompanied migrant children: an appraisal of the jurisprudence of the Committee on the Rights of the Child », Nordic Journal of Human Rights, vol. 43, nº 1 (2025).

[67] Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), « OECD international migration outlook », 3 septembre 2025.

[68] A/80/632, par. 81.

[69] Recommandation/observation générale conjointe nº 39 (2025) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et nº 8 (2025) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, portant sur des lignes directrices thématiques relatives à l'élimination de la xénophobie à l'égard des migrants et autres personnes perçues comme telles, par. 34.

[70] Contributions de la Mission permanente de Malte, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de la PICUM, du Women in Migration Network, d'IJustice, de NRNE et de KIND. Voir également Mixed Migration Centre, « Understanding the role of family reunification within mixed movements in Tunisia », août 2023.

[71] A/79/213, par. 18.

familial, des permis de réentrée multiples et des filières d'accès permanentes pour les travailleurs migrants afin de permettre à leurs conjoints et à leurs enfants de les rejoindre dans les pays de destination, notamment par le biais d'accords bilatéraux sur la migration de main-d'œuvre, en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants et de la nécessité de préserver l'unité familiale[72].

59. L'octroi de visas dérivés aux membres de la famille des travailleur(se)s migrant(e)s participant à des programmes de migration temporaire de main-d'œuvre est souvent soumis à des restrictions[73]. Les inégalités de genre sont aussi des obstacles structurels. Les travailleuses migrantes se voient parfois confrontées à une séparation familiale prolongée, les systèmes de migration de main-d'œuvre restrictifs empêchant leur famille de les accompagner. De même, les chaînes mondiales du *care*, dans le cadre desquelles des femmes issues de pays à faibles revenus migrent pour exercer des activités de *care* dans des sociétés plus riches tout en étant séparées de leurs propres enfants et de leur famille, donnent jour à une contradiction profonde : on attend des migrantes qu'elles s'occupent des enfants, des personnes âgées et des ménages dans les pays de destination, tout en leur refusant la possibilité de s'occuper de leur propre famille. De telles dispositions portent atteinte au droit des enfants à une vie de famille et perpétuent les inégalités de genre structurelles[74].

60. Lors du deuxième Forum d'examen des migrations internationales, qui s'est tenu en mai 2026, les États ont constaté que les voies de migration régulières restaient bloquées, en particulier pour les personnes migrantes en situation de vulnérabilité, notamment à des fins de réunification familiale et à des fins humanitaires, les procédures étant trop complexes, coûteuses et inégales. Les États se sont engagés à redoubler d'efforts pour élargir et diversifier l'offre de voies de migration, de manière à faciliter la mobilité à des fins humanitaires, la réunification familiale et la régularisation, en accordant une attention particulière aux personnes migrantes en situation de vulnérabilité. Ces mesures devront favoriser la réalisation du droit à la vie de famille et à l'unité familiale et faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant[75]. Il faut aussi que soient explicitement inclus dans cet effort les programmes de migration de main-d'œuvre qui pour l'heure interdisent aux domestiques d'être accompagné(e)s par leur famille.

61. Le Rapporteur spécial se félicite des informations reçues sur les initiatives prises par les États en vue de promouvoir des voies de migration régulières, y compris dans le cadre de l'accompagnement familial. Il met en avant l'initiative prise dans le cadre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières en faveur de l'unité familiale[76], qu'il a rejointe en mai 2026, et encourage toutes les parties prenantes à se joindre à cet effort visant à promouvoir des voies de migration fondées sur les droits et centrées sur la famille, afin de réduire et d'atténuer les préjudices liés à la séparation des familles et de renforcer les mesures en faveur de l'unité familiale et de la réunification familiale pour les personnes migrantes et leurs familles. Néanmoins, au vu des défis contemporains, il appelle les États à redoubler d'efforts pour garantir le droit des enfants à la vie en famille et à l'unité familiale dans le cadre

[72] Ibid., par. 26. Voir également observation générale conjointe n° 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 du Comité des droits de l'enfant, par. 37.

[73] « *We Wanted Workers, But Human Beings Came »: Human Rights and Temporary Labour Migration Programmes* (publication des Nations Unies, 2022).

[74] Contribution du Women in Migration Network.

[75] Déclaration du Forum d'examen des migrations internationales sur les progrès réalisés (2026), par. 14 et 43.

[76] Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/migration/pathways/gcm-family-unity-initiative-concept-note.pdf ; et www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/migration/pathways/gcm-family-unit-initiative-join-us.pdf.

de la gouvernance des migrations, notamment en ce qui concerne le système des visas, les autorisations d'entrée et tout mécanisme facilitant les migrations régulières, y compris le droit de quitter un pays et de demander l'asile.

62. Lorsque des enfants sont séparés de leurs parents à la suite de la migration de ces derniers, y compris en cas de séparation familiale temporaire résultant de programmes de migration de main-d'œuvre, il est essentiel que les États prennent toutes les mesures nécessaires pour atténuer l'impact que risque d'avoir sur eux une telle séparation, notamment en leur apportant un soutien psychosocial adéquat, en favorisant leur développement et en prévenant toutes les formes de risques, d'abus, d'exploitation et de violence de genre.

C. Régularisation

63. La Convention relative aux droits de l'enfant invite les États à s'employer de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement, et il y est souligné que les États doivent accorder l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant (articles 18.1 et 18.2). Ces obligations valent également pour les parents d'adolescent(e)s[77]. Le Rapporteur spécial souligne qu'il est important d'adopter une approche globale, fondée sur les droits de l'enfant, à l'égard des familles en situation de migration irrégulière.

64. La régularisation est un outil efficace pour remédier au sort des enfants, des parents et des familles en situation migratoire irrégulière. Compte tenu des effets néfastes d'un statut migratoire incertain et précaire sur le bien-être des enfants, il est essentiel de mettre en place des procédures de détermination du statut qui soient claires et accessibles, pour que les enfants puissent voir leur situation régularisée pour divers motifs[78]. Les comités de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes ont souligné les effets positifs qu'ont les régularisations, notamment le fait qu'elles permettent d'éviter que les enfants ne se retrouvent à la rue ou ne soient exposés à des risques de violence, d'exploitation et de marginalisation, qu'elles favorisent l'inclusion sociale et le développement des enfants, qu'elles améliorent leur accès aux services d'éducation et de santé, qu'elles facilitent l'accès des parents à un emploi formel, qu'elles permettent d'augmenter les revenus et les autres ressources des familles, et qu'elles contribuent à la réalisation des objectifs de diverses politiques publiques dans les pays de destination[79]. La régularisation des parents dont les enfants sont restés dans leur pays d'origine, ainsi que celle des enfants mineurs non accompagnés, pourrait également favoriser la réunification familiale.

---

[77] Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 20 (2016), par. 50.

[78] A/79/213, par. 25. et observation générale conjointe n° 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 du Comité des droits de l'enfant, par. 24 et 31.

[79] Recommandation/observation générale conjointe n° 39 (2025) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et n° 8 (2025) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, portant sur des lignes directrices thématiques relatives à l'élimination de la xénophobie à l'égard des migrants et autres personnes perçues comme telles, par. 69. UNICEF, « Migratory regularization as an essential condition for the comprehensive protection of the rights of children in the context of human mobility », note technique, mai 2020 ; contributions écrites du Costa Rica, du Mexique, de l'Uruguay et d'institutions relatives aux droits humains ; et PICUM, ¨The impact of regularization measures on people, institutions and wider society: evidence from research from across the world¨, 2025.

65. Les mesures visant à garantir des voies d'obtention des titres de séjour et d'une régularisation qui soient accessibles, abordables et adaptées aux enfants sont essentielles pour préserver l'unité familiale. Dans la plupart des pays qui reconnaissent le droit du sol, un titre de séjour permanent est automatiquement accordé aux parents après la naissance de leurs enfants. Cette pratique constitue un outil efficace, sûr et immédiat pour préserver la vie de famille et prévenir tout effet néfaste lié au statut migratoire. D'autres voies de régularisation – fondées sur la protection de l'enfance, les liens familiaux, les relations de travail, la durée de résidence, les accords régionaux de libre circulation ou des motifs humanitaires – ont également des effets positifs notables sur le droit des enfants à l'unité familiale.

66. Le Rapporteur spécial souligne que le fait d'entraver la régularisation des enfants sans papiers et de leurs parents, ou de refuser un titre de séjour aux parents d'enfants qui sont des citoyen(ne)s ou des résident(e)s en situation régulière, peut être constitutif d'une violation des droits de l'enfant et de l'obligation de veiller à leur intérêt supérieur. Le fait de laisser ces enfants ou leurs parents dans une situation de migration irrégulière contribue à créer ou ne permet pas d'empêcher des situations de vulnérabilité et toutes sortes de préjudices, de risques et de formes d'exclusion. Cela entrave également l'inclusion et le développement des enfants.

67. Les États ont des obligations tant positives que négatives en matière de respect et de protection des droits des enfants par voie de régularisation. L'inclusion de la vie de famille et de l'unité familiale parmi les motifs justifiant l'octroi d'un titre de séjour constitue à cet égard une mesure salutaire. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait occuper une place centrale dans la définition juridique des critères gouvernant l'octroi des titres de séjour et de la régularisation. Une autre mesure devrait consister à éliminer toute discrimination au nom du genre, de l'existence d'un handicap, de la situation socioéconomique ou de tout autre motif interdit.

68. Les travailleur(se)s migrant(e)s sans papiers, qui évoluent dans des conditions de travail précaires et informelles, notamment dans les secteurs des services à domicile et de l'agriculture, se heurtent à de multiples obstacles pour accéder à la régularisation. De plus, le fait que les pères doivent donner leur consentement à l'octroi d'un titre de séjour peut entraver les effets positifs de la régularisation sur les enfants et toucher en particulier les mères qui cherchent à se protéger contre des violences de genre. Les titres de séjour et les motifs de régularisation devraient tenir compte de ce type de situations grâce à des réglementations et des pratiques respectueuses des questions de genre et adaptées aux besoins des enfants.

69. Les mesures visant à garantir l'enregistrement des naissances ainsi que l'accès à une identité juridique et à la nationalité, sans aucune discrimination motivée par la nationalité des parents ou leur statut migratoire, sont essentielles pour faciliter la régularisation et protéger la vie de famille. La mise en place de « pare-feux » est indispensable pour éviter que des naissances ne soient pas déclarées par crainte des contrôles d'immigration. Plus précisément, des mesures devraient interdire le licenciement des femmes enceintes – ainsi que tout risque de détention et d'expulsion –, et les États ne devraient pas refuser la délivrance d'un acte de naissance en raison de l'absence du nom du père. Le Rapporteur spécial souligne le rôle essentiel que jouent les consulats pour faciliter l'accès des personnes migrantes aux documents d'identité, aux actes de naissance et à toute autre pièce justificative dont elles pourraient avoir besoin pour présenter avec succès une demande de régularisation ou de titre de séjour.

70. Les États devraient s'abstenir d'imposer des exigences formelles ou de créer des obstacles matériels entravant la régularisation de manière discriminatoire ou arbitraire, portant ainsi atteinte aux droits et à l'intérêt supérieur des enfants. Le Rapporteur spécial s'inquiète des réglementations ou pratiques qui empêchent un

changement de statut migratoire, notamment le passage d'un statut irrégulier à un statut régulier, et les changements de motifs de séjour. Les États devraient aider les personnes et les familles à sortir de leur situation de vulnérabilité. Parmi les autres pratiques auxquelles les États devraient mettre fin, on peut citer la perte automatique du statut de séjour dérivé en cas de divorce, de séparation ou de veuvage, qui touche de manière disproportionnée les migrantes, ainsi que les conditions liées aux revenus, au logement ou à d'autres critères économiques pour le renouvellement des titres de séjour, qui peuvent conduire à une situation irrégulière, avec son cortège de risques pour la vie de famille et les droits des enfants.

71. Le Rapporteur spécial souligne qu'il importe également que les programmes de régularisation soient assortis de délais compte tenu des défaillances structurelles des systèmes de migration et d'asile, de la vulnérabilité engendrée par une situation de séjour irrégulier et des difficultés auxquelles sont confrontées les personnes migrantes, y compris les enfants, ainsi que les familles migrantes ou mixtes lorsqu'elles se trouvent en situation irrégulière. Comme en témoignent les nombreux programmes de régularisation mis en place à travers le monde[80], la régularisation est un outil politique qui joue un rôle central face aux difficultés liées aux politiques migratoires et, surtout, dans la promotion de l'inclusion des migrants. Il convient à cet égard de mentionner certains programmes de régularisation, notamment celui lancé par l'Espagne en 2026 pour donner la priorité aux demandes émanant de familles et d'enfants et s'assurer que certaines circonstances, telles que leur situation financière, le logement et la durée minimale de résidence, n'empêchent pas leur régularisation[81].

V. Conclusions et recommandations

72. **Le Rapporteur spécial salue les efforts déployés par certains États pour protéger la vie de famille des enfants en situation de migration, notamment les mesures visant à interdire la détention des enfants migrants, à élargir les voies d'entrée et de séjour, à mettre en place des programmes de régularisation et à faciliter la réunification familiale[82]. Il reste toutefois préoccupé par les graves lacunes constatées dans la mise en œuvre effective du droit des enfants à la vie de famille, malgré l'obligation juridique universelle de protéger la famille, en tant que cellule de base de la société, sans aucune discrimination.**

73. **Les enjeux clés exigeant une action prioritaire sont les suivants :**

a) **Protection des enfants contre toute ingérence arbitraire dans leur vie de famille, y compris la séparation d'avec leurs parents à la suite d'une expulsion ou d'un renvoi ;**

b) **Fin du placement en détention des enfants migrants et des familles de migrants ;**

c) **Protection des droits des enfants et des familles dans le cadre des systèmes d'externalisation ;**

d) **Respect du droit à la réunification familiale ;**

[80] Réseau des Nations Unies sur les migrations « Filières d'admission et de séjour régulières pour les migrants en situation de vulnérabilité », note d'orientation (2021), par. 2. et PICUM, « Regularization mechanisms and programmes: why they matter and how to design them ? », 2022.

[81] Espagne, décret royal nº 316/2026.

[82] A/79/213, par. 56.

e) **Mise en place de voies de migration efficaces, régulières et sûres pour les enfants et les familles ;**

f) **Mise en place de procédures de régularisation en tant qu'outil essentiel pour protéger les enfants et faire en sorte qu'ils puissent jouir de leur droit à une vie en famille ;**

g) **Mise en œuvre tenant compte des questions de genre et de l'intersectionnalité dans tous les domaines prioritaires susmentionnés.**

74. **Afin de garantir le droit des enfants à une vie de famille dans le cadre des politiques migratoires et des politiques d'asile, le Rapporteur spécial engage les États à :**

a) **Prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que les enfants jouissent pleinement de leur droit à la vie en famille, au même titre que des autres droits qui sont reconnus à tous les enfants, sans discrimination aux motifs de la nationalité, du statut migratoire, de la durée du séjour, de la situation socioéconomique ou de toute autre condition sociale ;**

b) **Mettre en œuvre d'urgence toutes les mesures voulues pour interdire sur le plan juridique toute forme de placement en détention des enfants migrants et des familles de migrants et veiller à son élimination totale dans les faits. Les mesures législatives et opérationnelles doivent préserver l'intérêt supérieur des enfants ainsi que leur droit à la vie en famille et à l'unité familiale, en garantissant que leurs parents ne soient pas placés en détention pour des motifs liés à l'immigration ;**

c) **Veiller à ce que le droit à la vie en famille soit protégé contre toute forme d'ingérence arbitraire dans le cadre des lois et politiques migratoires, notamment en :**

i) **garantissant la mise en place de pare-feux efficaces afin de s'assurer que les prestataires de services ne fournissent aucune aide ni aucune information aux services d'immigration ;**

ii) **s'abstenant de procéder à des arrestations, à des perquisitions et à d'autres pratiques en usage dans le cadre du système pénal dans le but de repérer des migrants en situation irrégulière dans les espaces publics.**

d) **Garantir sur le plan juridique et dans les faits que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents en raison de leur situation irrégulière en matière d'immigration. Dans toutes les procédures administratives et judiciaires en matière d'immigration et d'asile susceptibles d'entraîner une séparation familiale, veiller sans exception à ce que :**

i) **chaque enfant soit dûment entendu et que tous les autres droits liés aux garanties de procédure soient respectés ;**

ii) **l'intérêt supérieur de l'enfant soit systématiquement évalué et considéré comme prioritaire ;**

iii) **les services de protection de l'enfance jouent un rôle essentiel dans cette évaluation.**

e) **Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les enfants et les familles ne soient pas soumis à des pratiques d'externalisation des politiques migratoires et politiques d'asile, en particulier les transferts forcés vers des pays tiers et toute forme de détention ;**

f) **Adopter des cadres législatifs et des mesures opérationnelles visant à garantir effectivement le droit des enfants à la réunification familiale, notamment :**

i) **en supprimant du droit et/ou de la pratique toute exigence discriminatoire, arbitraire, discrétionnaire ou disproportionnée susceptible d'entraver l'exercice de ce droit, en contradiction avec l'intérêt supérieur de l'enfant ;**

ii) **en évaluant l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les procédures de réunification familiale, avec la participation des autorités chargées de la protection de l'enfance, et dans le cadre d'une procédure intersectionnelle adaptée aux enfants qui voient respectés le droit de l'enfant d'être entendu ainsi que d'autres garanties procédurales ;**

iii) **en veillant à ce que les enfants non accompagnés puissent, tant sur le plan juridique que dans la pratique, présenter une demande de réunification familiale afin de faire venir leurs parents, leurs frères et sœurs et, le cas échéant, d'autres membres de leur famille, en les exemptant des conditions financières et autres qui pourraient faire obstacle à l'exercice de ce droit ;**

g) **Mettre en place des mécanismes transnationaux de coopération bilatérale et multilatérale entre les autorités chargées de la protection de l'enfance et les autres acteurs concernés de manière à protéger les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, ainsi que les enfants dont les parents sont de l'autre côté de la frontière ; ces mécanismes devraient inclure des évaluations et des déterminations de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le but de protéger leurs droits, notamment leur droit à une vie en famille et à la réunification familiale ;**

h) **Examiner, dans une perspective fondée sur les droits de l'enfant, qui tienne compte des questions de genre et soit intersectionnelle, les cadres législatifs, les procédures et pratiques relatives aux visas et aux autorisations d'entrée, en vue de créer et de développer des voies de migration sûres et régulières et de lever les obstacles à la migration familiale, y compris dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux en matière de migration ;**

i) **Adopter des mesures visant à protéger les enfants et à atténuer les répercussions de la séparation familiale lorsque les parents partent temporairement dans le cadre de la migration de main-d'œuvre, en veillant à ce qu'un accompagnement et des conseils soient prodigués avant le départ et à faciliter une planification axée sur la famille concernant la communication, les modalités d'envoi d'argent et la prise en charge et le bien-être des enfants ;**

j) **Intégrer, dans les réglementations régionale et nationale, l'unité familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant parmi les motifs justifiant l'octroi de titres de séjour et la régularisation, et, si nécessaire, mettre en place et appliquer des programmes de régularisation dans un délai fixé, dans le but de protéger les droits des enfants, notamment leur droit à la vie en famille ;**

k) **Rejoindre et appuyer l'initiative prise dans le cadre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières en faveur de l'unité familiale.**